

25
mars
1996

Loi sur l'aide aux institutions de santé (LAIS)

Etat au
1^{er} janvier 2011

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 21 août 1991, et d'une commission spéciale,

décète:

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

But
a) en général

Article premier¹⁾ L'aide aux institutions de santé (ci-après: l'aide) est destinée à soutenir financièrement et techniquement, dans l'accomplissement des tâches qui leur sont dévolues selon la planification, les services de prévention, de conseil, l'établissement de maintien à domicile, les autres services extrahospitaliers, les hôpitaux, les institutions parahospitalières, les autres institutions et les établissements de formation, au sens de la loi de santé, du 6 février 1995²⁾.

b) cas particulier

Art. 2 L'aide a également pour but la conclusion de conventions tarifaires entre les institutions mentionnées à l'article premier, d'une part, et, d'autre part, les caisses-maladie et les institutions d'assurance privées autorisées à pratiquer l'assurance-maladie sociale au sens de la législation fédérale.

Nature de l'aide

Art. 3 L'aide revêt les formes suivantes:

- a) subsides d'exploitation aux institutions d'utilité publique et aux établissements de formation mentionnés à l'article premier;
- b) subventions de construction aux établissements de formation.

Etendue

Art. 4 L'aide est fonction des buts à atteindre, des besoins reconnus comme indispensables, des circonstances cantonales, régionales ou particulières et des possibilités financières de l'Etat.

Bénéficiaires

Art. 5 Le Conseil d'Etat désigne, parmi les institutions d'utilité publique et les établissements de formation, ceux qui bénéficient de l'aide.

FO 1996 N° 26

¹⁾ Teneur selon L du 6 septembre 2006 (FO 2006 N° 69)

²⁾ RSN 800.1

CHAPITRE 2

Subsides d'exploitation

Principe	<p>Art. 6 ¹Des subsides d'exploitation sont accordés aux institutions d'utilité publique qui satisfont aux exigences de la loi de santé et dont les recettes, sans la participation des pouvoirs publics, ne couvrent pas entièrement les charges d'exploitation.</p> <p>²Les charges d'exploitation donnant droit aux subsides comprennent les intérêts passifs et les amortissements des investissements reconnus.</p>
Obligations	<p>Art. 7 ¹Les institutions qui bénéficient de subsides d'exploitation sont tenues:</p> <ul style="list-style-type: none">a) d'appliquer le plan comptable élaboré par le Conseil d'Etat;b) de faire approuver par ce dernier les tarifs de leurs prestations et les modifications de ces tarifs;c) de renseigner les organes d'exécution de la présente loi sur l'emploi des subsides;d) de se soumettre à la visite de leurs locaux et à l'examen de leur gestion. <p>²Le Conseil d'Etat peut subordonner l'octroi des subsides à d'autres conditions ou obligations particulières.</p>
Compétences	<p>Art. 8 ¹Le Conseil d'Etat fixe le montant des subsides d'exploitation sur la base des budgets qui lui sont présentés. Il prend en considération les comptes annuels contrôlés et les activités prévisibles de l'institution.</p> <p>²Sont réservés les coûts des nouveaux investissements qui doivent être soumis aux votes du Grand Conseil et du peuple, conformément à la Constitution cantonale.</p>
Réserves	<p>Art. 9 Le Conseil d'Etat peut réduire ou supprimer les subsides d'exploitation à une institution qui ne respecte pas les conditions auxquelles l'octroi des subsides est subordonné.</p>
Etablissements de formation	<p>Art. 10 Les dispositions qui précèdent s'appliquent également aux subsides d'exploitation accordés aux établissements de formation.</p>

CHAPITRE 3

Subventions de construction

Principe	<p>Art. 11 Des subventions peuvent être accordées pour la construction, l'agrandissement et la rénovation des bâtiments destinés aux établissements de formation qui satisfont aux exigences de la loi de santé.</p>
Compétences	<p>Art. 12 ¹Lorsque leur montant excède les compétences du Conseil d'Etat, les subventions sont décidées par le Grand Conseil et soumises au référendum financier facultatif ou obligatoire.</p> <p>²Les plans et devis des projets faisant l'objet d'une demande de subvention doivent être au préalable soumis au Conseil d'Etat.</p>

Réserves **Art. 13** ¹L'octroi des subventions peut être subordonné à certaines conditions ou obligations particulières.
²Les montants versés en application d'autres législations sont déduits des subventions accordées en vertu de la présente loi.

CHAPITRE 4

Conventions tarifaires

Participation de l'Etat **Art. 14** L'Etat est partie aux conventions tarifaires conclues entre les institutions mentionnées à l'article premier, d'une part, et, d'autre part, les caisses-maladie et les institutions d'assurance privées autorisées à pratiquer l'assurance-maladie sociale.

CHAPITRE 5

Dispositions financières

Principe **Art. 15**³⁾ ¹Les subsides d'exploitation (indemnités) accordés aux institutions d'utilité publique en application des articles 6 à 8 de la présente loi sont à la charge de l'Etat.
²Les subsides d'exploitation et les subventions de construction (indemnités) accordés aux établissements de formation en application des articles 10 à 13 de la présente loi sont également à la charge de l'Etat.

Subsides d'exploitation **Art. 16**⁴⁾ ¹Les subsides d'exploitation (indemnités) dont le paiement incombe à l'Etat sont couverts par des crédits portés au budget de fonctionnement de l'Etat.
²Ils sont payés au cours de l'exercice qui suit celui auquel ils se rapportent.

Subventions de construction⁵⁾ **Art. 17** Les subventions de construction accordées aux établissements de formation sont couvertes par des crédits d'engagement.

Part des communes **Art. 18**⁶⁾

Art. 19⁷⁾

Art. 20⁸⁾

³⁾ Teneur selon L du 1^{er} septembre 2004 (FO 2004 N° 70) avec effet au 1^{er} janvier 2005

⁴⁾ Teneur selon L du 1^{er} septembre 2004 (FO 2004 N° 70) avec effet au 1^{er} janvier 2005

⁵⁾ Teneur selon L du 1^{er} septembre 2004 (FO 2004 N° 70) avec effet au 1^{er} janvier 2005

⁶⁾ Abrogé par L du 1^{er} septembre 2004 (FO 2004 N° 70) avec effet au 1^{er} janvier 2005

⁷⁾ Abrogé par L du 20 juin 2000 (FO 2000 N° 49)

⁸⁾ Abrogé par L du 21 mars 2000 (RSN 631.0) avec effet au 1^{er} janvier 2001

CHAPITRE 6A⁹⁾

Procédure – voies de droit

Art. 20a¹⁰⁾ ¹La procédure et les voies de droit sont régies par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979¹¹⁾.

²Les décisions prises par le Conseil d'Etat en application de la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, sous réserve de l'alinéa 3.

³Les décisions prises par le Conseil d'Etat en application de l'article 5 sont définitives.

CHAPITRE 6

Dispositions transitoires et finales

Disposition
transitoire

Art. 21 En 1996 et 1997, les subsides d'exploitation mentionnés à l'article 15, alinéa 1, lettre *b*, seront supportés à raison de:

- 65% par l'Etat;
- 35% par l'ensemble des communes.

Abrogation du
droit antérieur

Art. 22 La loi sur l'aide hospitalière, du 22 novembre 1967¹²⁾, est abrogée.

Référendum

Art. 23 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Promulgation

Art. 24 ¹Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

²Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Loi promulguée par le Conseil d'Etat le 29 mai 1996.

L'entrée en vigueur est fixée avec effet au 1^{er} juin 1996.

⁹⁾ Introduit par L du 2 novembre 2010 (FO 2010 N° 45) avec effet au 1^{er} janvier 2011

¹⁰⁾ Introduit par L du 2 novembre 2010 (FO 2010 N° 45) avec effet au 1^{er} janvier 2011

¹¹⁾ RSN 152.130

¹²⁾ RLN III 869